

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 novembre 2009

CP 09/11-17

L'an deux mil neuf, le 30 novembre à 15 h 45, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astoul et Bénech.;

Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Astruc.

**ALLOCATION PERSONNALISEE DAUTONOMIE
TARIFS DE REFERENCE**

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée Départementale a eu à connaître des modalités d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.

A cet effet, elle a autorisé le Président du Conseil Général à engager des discussions avec les services d'aide à domicile, afin de dégager des modalités de mise en oeuvre de l'APA, et elle a donné délégation à la Commission Permanente pour, après avis de la 5ème Commission, approuver les conventions à intervenir avec les structures d'aide à domicile.

Depuis lors, le secteur de l'aide à domicile a fortement évolué :

- option de 6 services prestataires pour le **régime de l'autorisation** du Président du Conseil Général et non plus de l'agrément délivré par le Préfet, avec un prix horaire d'intervention arrêté par le Président du Conseil Général, selon le régime de tarification budgétaire en vigueur des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- **régime de l'agrément qualité** pour d'autres services prestataires et mandataires qui facturent aux bénéficiaires de l'APA le tarif conventionnel déterminé conjointement entre les services d'aide à domicile et le Conseil Général ;

- coexistence de **structures qui pratiquent des tarifs libres** et qui interviennent également auprès de bénéficiaires de l'APA, grâce à l'agrément qualité délivré par le Préfet ;

Je vous rappelle, en effet, que la signature d'une convention n'est pas obligatoire, l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile pouvant intervenir dans le cadre de l'APA en vertu de leur autorisation ou de leur agrément qualité. L'objectif des conventions proposées est de limiter la facturation des prestations au tarif de référence départemental.

Lors de sa séance du 29 septembre 2008, la Commission Permanente a décidé d'arrêter ces tarifs de référence selon les modalités suivantes :

- pour les structures prestataires autorisées, liquidation de l'APA sur la base du tarif horaire arrêté du Président du Conseil Général, dans le cadre de la procédure de tarification budgétaire ;

- pour l'emploi direct, liquidation de l'APA au coût horaire du SMIC, avec évolution systématique en fonction de l'augmentation du salaire minimum.

Conformément au principe d'égalité de traitement de l'utilisateur et **après avis favorable de la 5ème Commission**, je vous propose d'arrêter, pour la liquidation de l'APA, les tarifs de référence.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à proposer et signer les conventions correspondantes avec les services prestataires et mandataires qui le souhaiteraient.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 6 novembre 2001, concernant les modalités d'application de l'APA instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2008 relative aux tarifs de référence,

Vu l'avis de la 5ème commission,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, afin de respecter le principe d'égalité de traitement de l'utilisateur d'arrêter les tarifs de référence pour la liquidation de l'APA selon les modalités suivantes :
 - **pour les services prestataires agréés**, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 17,43 € de l'heure, à compter du 1er juillet 2009. Ce tarif est celui arrêté au niveau national pour l'application de la Prestation de Compensation du Handicap en mode prestataire ;
 - **pour ce qui concerne l'ensemble des services intervenant en mandataire**, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 12,42 € de l'heure, à compter du 1er juillet 2009. Il s'agit d'un prix moyen déterminé en fonction des demandes des structures d'aide à domicile mais également des pratiques des Départements de Midi-Pyrénées ;
 - **pour l'emploi direct**, liquidation de l'APA à 10,92 € de l'heure, à compter du 1er juillet 2009, jusqu'à la prochaine augmentation du salaire minimum.
- Approuve les conventions à intervenir avec les prestataires et mandataires qui le souhaitent et autorise Monsieur le Président à les signer au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,